



Commune d'HOUDAIN

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION N°2026-053 DU 7 AVRIL 2026

OBJET : VIE MUNICIPALE – DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE (SPL) DE L'ARTOIS

DATE DE CONVOCATION : 1^{ER} AVRIL 2026
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 29
PRESENTS : 28
VOTANTS : 29

L'an deux mille vingt-six, le mardi 7 avril à 19 H 00, le Conseil municipal de la Commune d'Houdain, légalement convoqué, s'est réuni à la salle polyvalente de l'hôtel de ville, 8 rue Roger-Salengro en séance publique.

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte. Il est procédé à l'appel nominal des conseillers municipaux.

Sont présents les conseillers municipaux suivants :

Monsieur Steven THIRY, Monsieur Jurgen MAHAUT, Madame Bérengère CRESPEL, Monsieur Dylan LAURENT, Madame Marine MAERTEN, Monsieur Olivier CHANRION, Madame Godeleine DICKES, Monsieur Christian JUNGE, Madame Amélie TILLOY, Madame Aurélie SEURON, Monsieur Julien FORGEZ, Madame Angelique PETITJEAN, Monsieur Loïc BRIL, Madame Sylvie LECOCQ, Monsieur Steve LAFARGUE, Monsieur Pierre-Edouard CONFRERE, Madame Sophie RENUCCI, Monsieur Sébastien HAUGHTON, Madame Amélie BRUNDU, Monsieur Laurent NOWACZYK, Madame Mélanie LEFEBVRE, Monsieur Jean-Cyrille LEGRAND, Madame Isabelle RUCKEBUSCH, Madame Amélie PRZYBYLA, Monsieur Bernard JOLY, Madame Valentine BOURGEOIS, Madame Sonia QUINET, Monsieur Daniel DEWALLE.

Sont absents excusés ayant donné procuration, en application de l'article L. 2121-20 du CGCT :
 Madame Isabelle DETRES (à Madame Sylvie LECOCQ).

Soit :

- 28 conseillers présents, 1 conseiller absent ayant donné procuration, soit 29 votants à partir de 19h00 ;

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint, et que le Conseil municipal peut valablement délibérer.

Conformément aux dispositions des articles L. 2121-15 et L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Conseil municipal nomme Madame Sophie RENUCCI secrétaire de séance.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que Conformément aux dispositions applicables aux sociétés publiques locales, le mandat des élus représentant les collectivités territoriales actionnaires au sein des conseils d'administration et des assemblées générales de ces sociétés est indissociable de leur mandat électif. En conséquence, il prend fin concomitamment à celui-ci.

Dès lors, il convient, à la suite du renouvellement du conseil municipal, de délibérer pour procéder à la désignation des nouveaux représentants de la commune de HOUDAIN au sein de la Société Publique Locale SpL de l'Artois, appelée à siéger tant au conseil d'administration qu'aux assemblées générales et de contrôle et de ladite société.

En raison de leur participation réduite au capital, une ou plusieurs collectivités territoriales ne peuvent disposer chacune d'un siège au conseil d'administration, celles-ci sont regroupées au sein d'une assemblée spéciale. Cette assemblée spéciale désigne alors un représentant commun, un siège étant réservé à cet effet au conseil d'administration.

En conséquence, eu égard à la participation de la commune au capital de la Société Publique Locale SpL de l'Artois, laquelle ne lui permet pas de disposer d'un siège propre au sein du conseil d'administration, il y a lieu pour la commune de participer également à la désignation de son représentant au sein de l'assemblée spéciale instituée à cet effet.

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
 Vu la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010 relative au développement des sociétés publiques locales ;
 Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.1522-1, L.1524-5, L.1531-1 et L.1524-12 ;
 Vu le Code de commerce, notamment son article L.225-24 ;
 Vu le Code de l'urbanisme, notamment l'article L.327-1 ;
 Vu les statuts de la société publique locale SpL de l'Artois ;
 Vu les délibérations n° 2022-054 du 31 mars 2022 et n°2022-158 du 6 octobre 2022 ;

Considérant que la société publique locale SpL de l'Artois est une société anonyme dont le capital est exclusivement détenu par des collectivités territoriales et leurs groupements ;

Considérant que la commune de HOUDAIN est actionnaire de ladite SPL, détient 0,50% du capital social ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de désigner les représentants permanent au sein des instances de la société, plus précisément :

- L'assemblée spéciale ;
- L'assemblée générale ;
- Le comité de contrôle,

Considérant que ces représentants exercent ces fonctions dans le respect des dispositions du Code général des collectivités territoriales et sous le contrôle du Conseil municipal ;

Considérant la nécessité de procéder à une nouvelle désignation des représentants de la commune au sein de la société publique SpL de l'Artois;

Considérant que la prochaine réunion de l'assemblée spéciale de la société publique locale SpL de l'Artois aura notamment pour objet de procéder à l'élection de son président ainsi qu'à la désignation du représentant appelé à siéger au conseil d'administration de ladite société ;

Le conseil municipal est consulté pour désigner plusieurs membres au sein de la SpL.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Après en avoir délibéré ;
L'exposé de Monsieur le Maire entendu ;

Article 1 : DECIDE de désigner Monsieur Steven THIRY de la commune de Houdain pour représenter la commune de Houdain au sein de l'Assemblée spéciale des collectivités actionnaires non directement représentées au Conseil d'administration de la société publique locale SpL de l'Artois et exercer toutes les fonctions et prérogatives attachées à ce mandat (Par 25 voix pour et 4 abstentions) ;

Article 2 : DECIDE de désigner Monsieur Jorgen MAHAUT de la commune de Houdain, pour représenter la collectivité au sein de l'Assemblée générale de la société publique locale SpL de l'Artois et exercer toutes les fonctions et prérogatives attachées à ce mandat (Par 23 voix pour, 1 contre et 5 abstentions) ;

Article 3 : DECIDE de désigner Monsieur Loic BRIL, pour représenter la collectivité au sein du Comité de contrôle de la société publique locale SpL de l'Artois et exercer toutes les fonctions et prérogatives attachées à ce mandat (Par 23 voix pour, 3 contre et 3 abstentions) ;

Article 4 : DECIDE d'autoriser Monsieur Dylan LAURENT à accepter toute fonction qui pourrait lui être confiée par le Conseil d'administration dans le cadre de cette représentation de la société publique locale SpL de l'Artois et exercer toutes les fonctions et prérogatives attachées à ce mandat (Par 23 voix pour, 3 contre et 3 abstentions

Article 5 : DECIDE de donner tous pouvoirs à Monsieur Steven THIRY, le Maire de la commune de Houdain pour accomplir toutes formalités nécessaires, à signer tout document afférent à ce dossier (Par 27 voix pour et 2 abstentions) ;

Article 6 : DECIDE de charger le Maire de notifier la présente délibération à la Société Publique Locale SpL de l'Artois et d'accomplir toutes les formalités nécessaires à son exécution (A l'unanimité) ;

Article 7 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite du rejet.

REÇU LE 2-2 AVR. 2026

